



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

TRAVAIL ESTIVAL

PROMOTION PROFESSIONNELLE INFIRMIERE

Le 23 mars dernier, le Tribunal Administratif de Poitiers a rendu une décision importante concernant le travail estival des étudiants infirmiers en promotion professionnelle.

Le Tribunal considère que les étudiants infirmiers en promotion professionnelle ne peuvent être affectés en secteur de soins durant l'été. Celui-ci argumente sa décision au vu des 1700 heures/an effectuées par un étudiant durant sa formation contre 1607 heures/an pour un agent affecté en secteur. Nous avons relayé cette information au Directeur Général (courrier au dos).

Même si ce jugement est suspensif car frappé d'un appel, la Fédération CGT Santé Action Sociale va intervenir à nouveau auprès du ministère pour que tous les agents en promotion promotionnelle ne reviennent plus travailler dans les services pendant les vacances.

Ce jugement renforce la position défendue par la CGT depuis la réforme du diplôme infirmier.

Nous vous invitons à vous rapprocher de vos délégués de site pour des informations complémentaires. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'avancée de ce dossier.



Montpellier, le 16 juin 2015

Objet : promotion professionnelle

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'affectation estivale dans les services de soins des étudiants infirmiers en promotion professionnelle, nous tenons à porter à votre connaissance la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 23 mars 2015 (requête 1301446).

Celle-ci se fonde "sur les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, qui prévoient une formation théorique et pratique de 4200 heures et « un travail personnel complémentaire estimé » de 900 heures de préparation du diplôme. Ainsi, l'élève-infirmière bénéficiant d'une formation professionnelle au titre de la promotion interne accomplit un temps de travail excédant les obligations annuelles de service pendant les 3 années de la formation et n'est donc pas disponible pour une affectation en service de soins durant la période estivale pendant cette même durée."

Au vu de la décision du Tribunal Administratif de Poitiers, nous exigeons que le CHU de Montpellier soit en accord avec l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier et que les étudiants infirmiers en promotion professionnelle ne soient pas une variable d'ajustement face à la pénurie de personnels pendant la période estivale.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le syndicat CGT, Françoise Gaillard.

DATE D'ARRIVÉE

16 JUIN 2015

DIRECTION GENERALE